

5. *Extradition.*

Conformément à la pratique généralement adoptée en matière d'extradition, le Gouvernement royal égyptien a l'intention d'adopter en cette matière la procédure judiciaire. Les tribunaux mixtes auront donc à se prononcer sur la vérification de la régularité de la demande d'extradition, lorsqu'elle concernera un étranger justiciable de ces tribunaux.

6. *Clause attributive de Compétence*

Se référant à l'article 26 du Règlement d'organisation judiciaire, le Gouvernement royal égyptien n'a pas l'intention d'insérer dans les contrats du gouvernement (y compris les contrats des administrations publiques et des municipalités) de clause attributive de compétence juridictionnelle.

7. *Magistrats, Fonctionnaires et Barreau.*

Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement royal égyptien de modifier les conditions de service ou les traitements actuels des magistrats des tribunaux mixtes.

De même, le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier les traitements actuels des fonctionnaires et employés desdits tribunaux. Il examinera avec bienveillance à l'occasion de l'établissement du nouveau cadre actuellement à l'étude la situation desdits fonctionnaires et employés au point de vue des classes et conditions d'augmentation ou de promotion.

Le cas de ceux de ces fonctionnaires et employés qui seraient licenciés à la fin de la période transitoire fera l'objet d'un examen particulier en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Si ces circonstances le justifient, certains avantages pourront être accordés au point de vue de la pension ou de l'indemnité.

Le Gouvernement a l'intention, quant aux pensions des magistrats, fonctionnaires et employés étrangers, d'éviter la double imposition.

En ce qui concerne, en outre, les avocats inscrits au barreau mixte, le Gouvernement se propose de prendre les mesures nécessaires pour leur permettre d'obtenir sans condition, à la fin de la période transitoire, leur inscription avec leur rang d'ancienneté au tableau de l'ordre des avocats près les tribunaux nationaux.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011434 9